



# Contribution

## Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale concernant les dispositifs d'activation à l'emploi

Adoptée par le Conseil d'administration le 3 mai 2017

<b>Demandeur</b>	Ministre Gosuin
<b>Demande traitée par</b>	Conseil d'administration
<b>Demande traitée le</b>	21 avril 2017 et 3 mai 2017
<b>Contribution rendue par le Conseil d'administration le</b>	3 mai 2017
	Demande dans le cadre des « priorités partagées » de la Stratégie 2025.

## Préambule

Poursuivant ses travaux initiés dans le cadre des *Priorités partagées* de la Stratégie 2025, axés particulièrement sur les dispositifs d'aide à l'emploi, le Ministre de l'Economie et de l'Emploi, résolument engagé dans une dynamique de « co-travail », s'adresse aux interlocuteurs sociaux avec l'objectif de définir les contours d'un dispositif Activa bruxellois capable de répondre efficacement aux besoins et attentes des demandeurs d'emploi inoccupés inscrits auprès d'Actiris, contribuant ainsi au renforcement d'une politique d'emploi cohérente à l'échelle de la Région de Bruxelles-Capitale.

Conformément à la volonté du Gouvernement de simplifier les dispositifs d'emploi, traduite par la note d'orientation relative à la réforme des dispositifs d'aide à l'emploi, les modifications apportées au dispositif Activa visent à assouplir les conditions d'accès aux demandeurs d'emploi inoccupés bruxellois, facilitant ainsi leur transition vers des emplois durables et de qualité.

Les trois volets du dispositif Activa - Activa « générique », Activa aptitude réduite au travail et incitant à la formation - sont ainsi repensés en tenant compte des réalités et spécificités de la Région de Bruxelles-Capitale.

## Contribution

### Considération générale

**Le Conseil** rappelle qu'il s'est déjà prononcé sur cette thématique dans le cadre de deux contributions relatives d'une part à la réforme des dispositifs d'aide à l'emploi<sup>1</sup>, et d'autre part à l'avant-projet d'ordonnance relative aux aides à l'emploi accessibles en Région de Bruxelles-Capitale<sup>2</sup>.

### Considérations particulières

**Le Conseil** souscrit à la volonté du Gouvernement de simplifier le dispositif Activa et de l'élargir à tous les demandeurs d'emploi inoccupés inscrits auprès d'Actiris.

**Le Conseil** estime que la poursuite de ce travail de simplification ne peut que renforcer la lisibilité des mesures régionales pour les employeurs et les travailleurs. La concentration des moyens budgétaires sur les dispositifs porteurs en Région de Bruxelles-Capitale peut ainsi être réalisée.

---

<sup>1</sup> A-2016-057-CES - Deuxième contribution relative à la réforme des dispositifs d'aide à l'emploi

<sup>2</sup> A-2016-102-CES - Contribution : Avant-projet d'ordonnance relative aux aides à l'emploi accessibles en Région de Bruxelles-Capitale

## Activa générique

**Le Conseil** se réjouit de la suppression de la condition de 12 mois pour certains types de profils de demandeurs d'emploi inoccupés<sup>3</sup>, afin de leur éviter des périodes creuses et leur permettre de bénéficier du dispositif Activa sans devoir passer par une période de chômage de 12 mois.

À l'article 3, parmi les conditions à respecter pour bénéficier d'un Activa, il est notamment précisé que le demandeur d'emploi doit être engagé sous contrat de travail pour une durée minimum de 6 mois. **Le Conseil** part de l'idée qu'un contrat à durée indéterminée satisfait à ces conditions. Il demande à ce que cela soit précisé directement dans l'arrêté.

Par ailleurs, pour ce qui concerne les PME, trois commissions paritaires mobilisent environ 75% des Activa à l'heure actuelle : il s'agit de la construction, du commerce et de l'Horeca. Ces secteurs utilisent régulièrement de la main d'œuvre faiblement qualifiée, mais aussi de la main d'œuvre saisonnière ou temporaire. En outre, les restrictions de durée ne sont pas d'application dans les Régions flamande et wallonne. **Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes** demandent de prévoir une dérogation à l'obligation de conclusion d'un contrat de travail d'une durée de minimum 6 mois pour ces types d'engagement ou, a minima, que cette possibilité soit évaluée.

À l'article 5, 9°, **le Conseil** s'interroge sur les dispositifs visés par le terme « formation en alternance ». Il suppose que tous le sont, en ce comprises les conventions de stage EFPME qui sont les plus nombreuses en Région bruxelloise, et demande à ce que cela soit précisé dans l'arrêté.

Enfin, **le Conseil** constate que le nouveau régime est moins généreux que le régime actuel<sup>4</sup>.

## Activa aptitude réduite au travail

**Le Conseil** rappelle que ce groupe-cible souffre d'une situation précaire qui nécessite la mise en place de mesures spécifiques pour favoriser son insertion dans le marché de l'emploi. Il réitère sa demande d'instaurer un cadre légal prévoyant une durée minimale de contrat de travail.

- 
- 3 - DEI après une occupation dans le cadre du dispositif Contrat d'insertion ;
  - DEI après une occupation dans le cadre du dispositif Article 60 ;
  - DEI après une occupation dans le cadre du dispositif d'emploi en économie sociale ;
  - DEI après un stage avec une durée minimum de 6 mois ;
  - DEI dans le cadre d'une Formation Professionnelle Individuelle (idem IBO) avec une durée minimum de 6 mois ;
  - DEI dans le cadre d'une formation en alternance réussie ;
  - DEI après une formation professionnelle qualifiante réussie ;
  - DEI de moins de 30 n'ayant pas de CESS ;
  - DEI de 57 ans au moins ;
  - DEI victimes d'une restructuration d'entreprise ;
  - DEI victimes d'un licenciement suite à la suppression d'un poste ACS.

- 4 L'évolution des montants mensuels moyens pour 9 catégories de demandeurs d'emploi (en fonction de l'âge, du niveau de qualification et de la durée d'inoccupation) avant et après la réforme se situe entre une diminution, dans 6 cas sur 9, allant de 7 % à 47%. Il faut également prendre en compte le fait que certaines catégories de demandeurs d'emploi bénéficieront, après la réforme, de l'aide sur une période de temps moindre.

## Incitant à la formation

**Le Conseil** partage la volonté du Gouvernement d'élargir ce dispositif aux jeunes de moins de 30 ans, leur permettant de développer de nouvelles compétences bénéfiques tant pour eux, dans le cadre de leurs perspectives d'évolution, que pour leurs employeurs.

Toutefois, **le Conseil** demande d'ouvrir cette mesure aux jeunes de moins de 30 ans disposant d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur et de ne pas limiter ladite mesure aux seules jeunes de moins de 30 ans ayant obtenu un certificat de l'enseignement secondaire inférieur.

**Le Conseil** estime que l'article 10, tel qu'il est formulé, peut prêter à confusion. En effet, cet article semble induire que toutes les formations reconnues par la commission d'agrément congé-éducation payé ouvrent le droit à l'intervention financière. Or, les formations visées sont celles définies à l'article 2, 5°, de l'avant-projet d'arrêté, qui est plus restrictif. **Le Conseil** suggère que cet article soit réécrit de manière claire et précise.

## Dispositions communes aux sections 1 à 3

L'article 13, tel qu'il est libellé dans l'avant-projet d'arrêté, stipule qu'un travailleur qui a bénéficié d'un contrat de travail de par exemple deux semaines ne pourra pas bénéficier d'un Activa si l'employeur souhaite l'engager un an plus tard, car la condition des 30 mois n'est pas respectée. **Le Conseil** souscrit à la volonté du Gouvernement d'éviter les effets d'aubaine, mais ne peut se rallier à cette interprétation qui va à l'encontre de la pratique actuelle. A cet égard, **le Conseil** estime que, si un contrat de travail est interrompu, le dispositif Activa antérieur puisse être prolongé en cas de reprise de l'emploi.

## Carte Activa - Procédure de paiement

À l'article 15 de la version française de l'avant-projet d'arrêté, **le Conseil** doute de ce que les seuls carte Activa et contrat de travail suffiront aux organismes de paiement pour régler l'intervention financière. En effet, l'annexe Activa au contrat de travail comprenant une série de données administratives (numéro ONSS, ...) est également nécessaire. **Le Conseil** suggère donc de compléter cet article en s'inspirant de la version néerlandophone de l'avant-projet d'arrêté, qui est plus précise à cet égard.

## Dispositions transitoires

**Le Conseil** estime que la période transitoire entre le régime actuel et celui à venir est trop courte. Aussi demande-t-il de la porter à (un minimum de) 24 mois, et non 18 comme c'est prévu dans l'avant-projet d'arrêté.

Pour le surplus, **le Conseil** renvoie à sa contribution du 5 décembre 2016 sur l'avant-projet d'ordonnance relative aux aides à l'emploi accessibles en Région de Bruxelles-Capitale.

\*  
\*      \*